Indications complémentaires à titre indicatif

Sont représentés à titre indicatif et non exhaustif:

* Protection de la nature et des ressources naturelles

*Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*

* + « Art. 17 » « biotopes protégés » et « habitats d'espèces protégées »
    - Structures et surfaces soumises aux dispositions de l’article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (biotopes et habitats d’espèces protégées).
  + « Art. 17 » « habitats d'espèces protégées ».

Les habitats d’espèces protégées, en vertu de l’article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont représentés à titre indicatif et non exhaustif sur la partie graphique du PAG.

* + « Art. 21 » « Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées »
    - Les habitats d’espèces protégées, en vertu de l’article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont représentés à titre indicatif et non exhaustif sur la partie graphique du PAG. Afin d’éviter des infractions aux dispositions de l’article 21 de la prédite loi, des mesures « CEF » adaptées aux besoins des espèces concernées doivent être réalisées. Sont considérées comme mesures « CEF » (continuous ecological functionality), « Les « mesures assurant la permanence de la fonctionnalité écologique d’un site de reproduction/d’une aire de repos dans le cadre de projets/d’activités susceptibles d'avoir un impact sur ces sites/aires doivent être des mesures d’atténuation, c’est-à-dire des mesures minimisant ou même annulant l’impact négatif; elles peuvent néanmoins comporter des mesures d’amélioration ou de gestion active d’un site de reproduction/d’une aire de repos donné(e) afin qu’il ne subisse à aucun moment une réduction ou une perte de sa fonctionnalité écologique » (*Commission Européenne (2007): Document d’orientation sur la protection stricte des espèces animales d’intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » 92/43/CEE*).